



Révision de la loi sur la nationalité (LN) Procédure de consultation

Berne, le 16.12.2009

Questionnaire

Remarque : Les remarques d'ordre général peuvent être mentionnées à la fin du questionnaire.

Proposition de révision	Oui	Non	Raisons / remarques / propositions
<p>Art. 9 Conditions formelles</p> <p>Autorisation d'établissement Acceptez-vous que seuls les titulaires d'une autorisation d'établissement (permis C) puissent déposer une demande de naturalisation ?</p> <p>Séjour de huit ans en Suisse Acceptez-vous que l'augmentation des exigences d'intégration soit accompagnée d'une diminution de la durée de séjour exigée en Suisse de 12 à 8 ans ?</p>			
<p>Art. 10 Calcul de la durée de séjour</p> <p>Acceptez-vous que le temps passé en Suisse entre dix et vingt ans révolus continue à compter double ?</p>			
<p>Art. 11 Conditions matérielles</p> <p>Approuvez-vous les nouvelles conditions matérielles? <i>Remarque: Le respect de l'ordre juridique suisse relève désormais de la notion plus complète du respect de l'ordre et de la sécurité publics, réglée à l'art. 12.</i></p>			

<p>Art. 12 et 20 Critères d'intégration</p> <p>Art. 12, al. 1 Approuvez-vous les critères utilisés pour définir une intégration réussie ?</p> <p>Sécurité et ordre publics Approuvez-vous ce critère, qui comprend le respect de l'ordre juridique suisse ?</p> <p>Respect des principes fondamentaux de la Constitution Approuvez-vous ce critère ?</p> <p>Aptitude à communiquer dans une langue nationale Approuvez-vous ce critère ?</p> <p>Volonté de participer à la vie économique ou d'acquérir une formation Approuvez-vous ce critère ?</p> <p>Art. 12, al. 2 Personnes qui, pour des raisons psychiques ou physiques, ne remplissent pas les critères d'intégration Acceptez-vous que la situation de ces personnes soit prise en compte de manière appropriée ?</p> <p>Art. 20 Naturalisation facilitée Approuvez-vous les nouvelles conditions matérielles de la naturalisation facilitée?</p>			
<p>Art. 13 Procédure de naturalisation</p> <p>Acceptez-vous que les demandes de naturalisation ne puissent être transmises à l'autorité fédérale qu'après que la procédure cantonale et communale de naturalisation ait eu lieu et à condition que le canton et la commune puissent garantir le droit de cité ?</p>			
<p>Art. 14 Décision cantonale de naturalisation</p> <p>Acceptez-vous le déroulement proposé pour la procédure (autorisation fédérale de naturalisation suivie, dans les six mois, de la décision cantonale de naturalisation) ?</p>			

<p>Art. 18 Durée de séjour cantonale et communale</p> <p><u>Variante 1</u> Approuvez-vous la teneur de cette disposition ?</p> <p><i>Prise en compte de la durée de séjour</i> Approuvez-vous le prise en compte de la durée de séjour en cas de changement de domicile à l'intérieur resp. à l'extérieur du canton ?</p> <p><u>Variante 2</u> Préférez-vous une uniformisation au niveau fédéral de cette réglementation prévoyant que les cantons puissent fixer une durée minimale de séjour de trois ans au plus ?</p> <p><i>Prise en compte de la durée du séjour</i> Approuvez-vous le prise en compte de la durée de séjour en cas de changement de domicile à l'intérieur du canton ?</p>			
<p>Art. 22 Nationalité suisse admise par erreur</p> <p>Acceptez-vous la nouvelle formulation de cette disposition ?</p> <p><i>Remarque: Cette disposition a été simplifiée par rapport à l'actuel art. 29 LN (suppression de l'art. 29, al. 3 et 4, en pratique presque superflus et largement couverts par l'al. 1).</i></p>			
<p>Art. 25 Compétence et procédure</p> <p>Acceptez-vous la création d'une base légale prévoyant que la demande de naturalisation facilitée doit être adressée à l'autorité compétente du canton de domicile ?</p> <p><i>Remarque: Dans ce cas, le surcroît de travail engendré dans les cantons et les communes serait dédommagé.</i></p>			

<p>Art. 26 Conditions de la réintégration Conditions d'ordre général</p> <p>Conditions d'ordre général Acceptez-vous les conditions d'ordre général en matière de réintégration ?</p> <p>Liens étroits avec la Suisse Approuvez-vous que soient désormais exigés, s'agissant de demandes de réintégration, une intégration réussie en cas de séjour en Suisse et des liens étroits avec la Suisse en cas de séjour à l'étranger ?</p> <p><i>Remarque: Si le droit en vigueur exige uniquement des liens avec la Suisse en cas de domicile à l'étranger, la révision ne permet pas la naturalisation d'une personne ne connaissant la Suisse que par oui-dire. Les critères ayant trait aux liens étroits avec la Suisse sont réglés par une ordonnance relative à la loi sur la nationalité.</i></p>			
<p>Art. 27 Ensuite de péremption ou de perte de la nationalité suisse</p> <p>Acceptez-vous que la réintégration ne comporte plus qu'une seule disposition (en lieu et place des actuels art. 21, 23 et 58 LN) ?</p> <p>Délai accordé pour former une demande de réintégration Acceptez-vous qu'une demande de réintégration doive être formée dans un délai de dix ans après la perte de la nationalité suisse et qu'à l'échéance de ce délai, la réintégration soit possible seulement à condition que le requérant séjourne en Suisse depuis au moins trois ans ?</p>			
<p>Art. 33 Séjour</p> <p>Acceptez-vous que seuls soient pris en compte dans le calcul de la durée de séjour les séjours en Suisse justifiés par une autorisation d'établissement, une autorisation de séjour ou une admission provisoire, à l'exclusion des séjours accomplis en qualité de requérant d'asile ?</p>			

<p>Art. 34 Enquêtes cantonales</p> <p>Enquêtes Acceptez-vous la création d'une base légale prévoyant explicitement que l'office fédéral compétent puisse charger l'autorité cantonale de naturalisation d'effectuer les enquêtes nécessaires pour déterminer les conditions de la naturalisation facilitée, de la réintégration ou de l'annulation de la naturalisation ou du retrait de la nationalité suisse ?</p> <p>Délais d'ordre Acceptez-vous la création d'une base légale autorisant la Confédération d'introduire des délais d'ordre à observer pour les enquêtes ? Quel délai vous semble le plus adéquat?</p> <p>Question relative à la durée de la procédure cantonale et communale <i>(remarque: cette question est adressée aux cantons)</i> Combien dure actuellement la procédure de naturalisation ordinaire, en moyenne, depuis le dépôt de la demande jusqu'à la décision, dans votre canton: a: procédure cantonale ? b: procédure communale ?</p>			
<p>Art. 35 Emoluments</p> <p>Acceptez-vous la suppression de la remise des émoluments pour les candidats à la naturalisation démunis ?</p>			
<p>Art. 36 Annulation</p> <p>Suppression de l'assentiment du canton d'origine pour annuler la naturalisation Acceptez-vous la suppression de l'assentiment du canton d'origine pour annuler la naturalisation ?</p> <p>Délai d'attente suite à l'entrée en force de l'annulation d'une naturalisation Acceptez-vous l'introduction d'un délai d'attente de deux ans suite à l'entrée en force de l'annulation d'une naturalisation ?</p>			

<p>Art. 42 al. 3 Simplification concernant la libération des droits de cité cantonaux multiples</p> <p>S'agissant de la libération des droits de cité cantonaux multiples, acceptez-vous qu'il suffise que l'un des cantons – et non tous les cantons – d'origine prononce la libération et en informe d'office les autres cantons d'origine ?</p>			
<p>Art. 51 Non-rétroactivité</p> <p>Acceptez-vous que les demandes formées avant l'entrée en vigueur de la présente loi soient traitées conformément aux dispositions de l'ancien droit et ce, jusqu'à la clôture de la procédure (décision) ?</p>			
<p>Art. 52 Naturalisation facilitée des enfants de mère ou de père suisse</p> <p>Acceptez-vous que les art. 58a et 58c, qui concernent les enfants étrangers de père ou de mère suisse, soient remplacés par une nouvelle disposition uniforme ?</p>			
<p>Approuvez-vous l'orientation donnée à la présente révision de la loi sur la nationalité ? (cohésion avec la loi fédérale sur les étrangers et les modifications de la loi sur l'asile concernant les exigences relatives au degré d'intégration des étrangers et à leurs connaissances linguistiques; optimisation des bases décisionnelles entraînant une meilleure garantie que seuls les étrangers ayant réussi leur intégration se voient accorder la nationalité suisse; harmonisation des durées de séjour cantonales et communales; réduction des coûts administratifs globaux par la simplification et l'harmonisation des processus, de même que par la clarification des rôles respectifs des cantons et de la Confédération dans la procédure de naturalisation).</p>			

<p>Adhésion de la Suisse à la Convention européenne sur la nationalité (STE 166) et à la Convention sur la prévention des cas d'apatridie en relation avec la succession d'Etats (STE 200)</p> <p>Adhésion Acceptez-vous que la Suisse adhère à la Convention européenne sur la nationalité ainsi qu'à la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention des cas d'apatridie en relation avec la succession d'Etats ?</p> <p>Lien entre l'adhésion de la Suisse et la révision totale de la LN Approuvez-vous que la question de l'adhésion de la Suisse à ces deux conventions soit liée à la révision totale de la loi sur la nationalité (et qu'elle ne soit pas traitée séparément) ?</p>			
<p>Remarques supplémentaires concernant, notamment, les articles de loi qui ne sont pas mentionnés dans ce questionnaire.</p>			